

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL) a mis à jour sa déclaration relative aux conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles ayant une incidence sur ses clients.

La présente divulgation détaillée vous est fournie à la suite de l'introduction, par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) dans le cadre de la mise en œuvre de ses réformes axées sur le client, d'une nouvelle norme de gestion des conflits d'intérêts importants. En vertu de cette nouvelle norme, VMBL est tenue de traiter de tels conflits d'intérêts au mieux des intérêts de ses clients, avant ses propres intérêts et avant tout autre intérêt opposé.

VMBL analyse tout conflit d'intérêts en tenant compte des éléments clés suivants : l'importance, le caractère raisonnable et le jugement professionnel, la prestation de services et l'atténuation de manière à régler les conflits au mieux des intérêts du client. Un conflit d'intérêts est considéré comme « important » lorsqu'il pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les décisions du client ou les recommandations ou décisions du conseiller en placement.

Nous vous informerons de tout changement important apporté au présent document en publiant une version mise à jour sur notre site Web à : https://www.vmbi.ca/portal/web/site_public/divulgations-reglementaires.

Divulgation relative aux conflits d'intérêts de VMBL

Des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents surviennent quand un individu pose un geste ou prend une décision qui favorise, pourrait favoriser ou semble favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment des intérêts d'un autre tiers, y compris les unités d'affaires de VMBL, de la Banque Laurentienne du Canada (BLC) ou de leurs filiales. De telles

situations peuvent se présenter dans tous les milieux, y compris celui de VMBL puisque la société agit à titre d'intermédiaire à la fois pour des acheteurs et des vendeurs.

Pour remédier à ces situations, protéger vos intérêts et remplir nos obligations à votre égard, nous avons mis en place différentes politiques et procédures conformes à la réglementation applicable et donnons préséance à vos intérêts lors de l'évaluation de la convenance de vos placements, toujours dans le meilleur intérêt de nos clients.

Ainsi, en vertu de ces politiques et procédures :

Nous évitons les situations interdites par la loi et celles que nous ne pouvons pas maîtriser efficacement. Par exemple, tous les ordres de clients doivent avoir la priorité sur tous les ordres exclusifs visant le même titre au même prix, afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre VMBL et son client à l'égard d'une occasion de négociation. Pour respecter la priorité qu'elle accorde au client sur les marchés, VMBL a mis en place des identificateurs sur les comptes d'employés. De plus, VMBL ne transige pas pour son propre compte sur le marché.

Nous vous informons de la relation que nous entretenons avec un émetteur affilié, relié ou associé lorsque nous vous conseillons sur l'achat ou la vente de titres de celui-ci.

Nous obtenons votre consentement explicite, éclairé et écrit avant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour les opérations d'achat ou de vente de titres pour votre compte lorsque des émetteurs affiliés, reliés ou associés participent à ces opérations.

Pour les autres situations et conflits que nous ne pouvons pas éviter, nous accordons toujours la priorité à vos intérêts en agissant de trois façons :

1) **Nous contrôlons** ou encadrons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes fonctions commerciales, en restreignant l'échange d'information entre les personnes ou les systèmes à l'interne, en atténuant le risque d'influence indue entre les différentes parties de notre organisation, en supprimant toute mesure incitative favorisant le

choix d'un produit ou service plutôt qu'un autre et en remplissant et en testant nos processus d'examen et d'approbation des opérations. Par exemple, le service de recherche est séparé de notre service de financement corporatif et ne communique pas avec lui, et les rapports de recherche font l'objet de contrôles détaillés ayant notamment pour effet de restreindre la période de transaction des employées, ce qui donne aux clients le temps de prendre connaissance de toute recommandation pouvant avoir une incidence importante sur les marchés.

- 2) **Nous détectons**, par nos méthodes et outils de surveillance, toute forme de recommandation ayant pour seul but de générer des revenus qui n'auraient aucun bénéfice pour vous.
- 3) **Nous vous divulguons** l'information concernant toute situation de conflit restante, pour vous permettre d'en évaluer la gravité vous-même, de façon indépendante, lorsque vous examinez nos recommandations et nos actions.

Voici des exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :

- Les relations entre VMBL et la BLC ou d'autres firmes reliées ou affiliées à son groupe.
- Les ententes de référencement qui visent à faciliter la recommandation de clients à d'autres services de VMBL, de BLC ou d'autres firmes reliées ou affiliées à son groupe pour mieux servir les clients actuels et potentiels. Chaque entité qui recommande un client à une entité destinataire peut obtenir des honoraires de recommandation de cette dernière. Une partie de ces honoraires pourrait être versée à l'employé à l'origine de la recommandation. Les clients de VMBL et de BLC ne paient aucuns frais ni honoraires supplémentaires relativement à ces recommandations. Toutes les activités nécessitant une inscription en vertu des lois et règlements visant les valeurs mobilières sont exécutées par une entité dûment inscrite selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

- L'allocation de valeurs mobilières ou de produits à nos employés, y compris nos conseillers en placement. Les employés de VMBL ne sont pas admissibles à certaines émissions de valeurs et une procédure concernant les transactions de nos employés est en place pour assurer la priorité des achats des clients des services aux particuliers sur les achats des employés de VMBL. L'allocation ne pourra jamais être liée à des garanties d'affaires futures.
- Le fait que d'autres clients détiennent des valeurs mobilières : nos clients sont nombreux et nous devons répartir les occasions d'investir de façon équitable afin d'éviter de favoriser accidentellement un client par rapport à un autre. Dans le cas de nouvelles émissions, la répartition s'effectue généralement au moyen d'une formule permettant de déterminer les pourcentages de répartition entre les succursales et conseillers en placement qui expriment leur intérêt. Les titres sont offerts aux clients en fonction de certaines conditions établies par les émetteurs, les exigences réglementaires et VMBL. Les titres ne sont pas tous offerts à tous les clients. Nous effectuons les opérations conformément aux exigences en matière de meilleure exécution, en vertu des lois applicables. De plus, pour les comptes gérés (dans les cas autres que les nouvelles émissions) : (i) nous attribuons les titres achetés ou vendus, selon le cas, au prorata en fonction de la taille de l'ordre; et (ii) dans le cas d'ordres combinés donnant lieu à des transactions à prix variables, nous nous efforçons de traiter tous les clients de manière juste et équitable compte tenu de la nature de la transaction et des coûts qui y sont associés.
- Le fait que nos employés, conseillers en placement et représentants inscrits peuvent recevoir des cadeaux, gratifications personnelles et invitations approuvés par VMBL. Notre code de déontologie interdit aux employés d'accepter de tierces parties tout cadeau d'une valeur importante, par exemple une commission, des honoraires, un salaire, un avantage ou un paiement quel qu'il soit ayant un lien avec leurs rôles et responsabilités chez VMBL. Par ailleurs,

VMBL n'a pas recours aux promotions, encouragements ou récompenses pour inciter ses conseillers en placement à vendre ou à promouvoir des valeurs mobilières ou des fonds en particulier.

- Nos conseillers en placement peuvent participer à des activités professionnelles externes, y compris à titre d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire, de propriétaire ou d'associé d'une autre entité, alors qu'ils détiennent un placement privé dans une entreprise ou participent à des événements communautaires. L'activité professionnelle externe du conseiller en placement pourrait l'amener à faire passer ses intérêts avant les vôtres. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nous avons adopté des politiques et des procédures d'examen de toute activité professionnelle externe, pour nous assurer d'éviter les activités professionnelles donnant lieu à des conflits d'intérêts ou d'atténuer tout conflit d'intérêts réel ou éventuel conformément à l'intérêt du client. Toute activité professionnelle externe d'un conseiller en placement doit être préautorisée par VMBL. Si une activité professionnelle externe présente un risque de conflit d'intérêts éventuel, nous la divulguons avant d'effectuer nos recommandations de titres. La plupart des activités professionnelles externes doivent être déclarées à notre organisme de réglementation, qui doit s'assurer qu'elles ne créent pas de conflits d'intérêts.
- La possibilité que nos employés, dans l'exercice de leurs fonctions normales, prennent connaissance de renseignements importants non connus du public concernant certains émetteurs. Ces renseignements peuvent provenir de notre service de financement corporatif, lequel agit comme courtier placeur pour compte et accède ainsi parfois à de l'information privilégiée non publique, ou encore de nos employés qui peuvent siéger au conseil d'administration de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Les employés qui souhaitent siéger à un conseil d'administration doivent obtenir le consentement préalable du comité exécutif de VMBL. Ces renseignements confidentiels ne vous seront pas

communiqués à moins d'avoir été rendus publics, et votre conseiller en placement ne sera pas en mesure de s'en servir au moment de vous fournir des conseils.

- Les activités commerciales que nos conseillers en placement sont en droit d'exercer et qui ne sont pas liées à leurs activités en tant qu'employés de VMBL. Ces activités doivent respecter notre Code de déontologie et les exigences réglementaires énoncées dans les politiques et procédures applicables. Même si nous passons en revue et approuvons ces activités chaque année en conformité avec les exigences réglementaires, elles ne sont pas supervisées par VMBL. Nous nous dégageons de toute responsabilité à l'égard de toute activité commerciale externe que votre conseiller en placement pourrait exercer.
- Nos pratiques de vente, ententes de rémunération interne et mesures incitatives.
 - Dans le cas d'un compte-conseil avec commissions, nos conseillers en placement reçoivent une commission en fonction de la valeur de l'opération et du type de titre négocié. De plus, nos conseillers en placement reçoivent une rémunération pour les ventes, les réalisations et les indications de client. Nous gérons les conflits d'intérêts à l'égard desquels nos conseillers en placement peuvent sembler disposer de motivations financières de faire des indications leur offrant une meilleure rémunération.
 - Dans le cas des comptes à honoraires ou des comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés en fonction des frais qui vous sont facturés en pourcentage du total de l'actif de votre compte. Ils peuvent également être rémunérés en fonction du type de placements détenus dans le compte et, pour certains types de comptes, du nombre d'opérations effectuées dans le compte.
 - Pour les comptes faisant l'objet de conseils sur honoraires ou les comptes gérés, nos conseillers en placement sont rémunérés au moyen de frais calculés selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les

incite pas à effectuer pour vous des placements dans des titres en particulier.

- Dans les comptes faisant l'objet de conseils, nous veillons à ce que la convenance des titres ou des produits de placement détenus dans votre compte soit évaluée lorsque nous faisons une recommandation. Nous effectuons un examen de la pertinence du compte dans le cas des nouveaux comptes.
- La rémunération de notre personnel de conformité et de supervision n'est pas liée aux ventes ou aux revenus. Nous examinons quotidiennement les opérations, et nos examens sont raisonnablement conçus pour détecter, entre autres, les opérations inappropriées et les conflits d'intérêts entre les conseillers en placement et les activités de négociation des clients.
- Lors de l'exécution d'opérations, notre choix d'un courtier, d'un intermédiaire ou d'un marché peut donner lieu à une situation de conflit d'intérêts potentiel ou apparent en nous procurant des avantages, y compris des rabais, des rapports de recherche ou des terminaux ayant accès aux renseignements sur le marché. Nous remédions à cette situation en veillant à nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- VMBL soumet les employés désirant participer à un placement privé à titre d'acquéreur ou de promoteur à une procédure d'autorisation et de vérification, afin d'éviter ou d'encadrer les situations de conflits d'intérêts potentiels découlant de telles transactions. Les investissements personnels des employés de VMBL font également l'objet de politiques et sont surveillés par la Conformité.

VMBL dispose de mesures appropriées pour superviser efficacement les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Elle s'assure par ailleurs de la mise en œuvre de politiques raisonnables et équitables pour gérer ces situations lors de ses relations avec les clients et le marché en général et elle veille à corriger,

conformément à la réglementation en vigueur, toute erreur pouvant être commise.

La préséance des intérêts des clients sur ceux de VMBL est un principe fondamental du Code de déontologie et du Manuel de Conformité de VMBL. Ces documents contiennent des normes de conduite à l'intention des conseillers en placement, notamment pour interdire les comportements suivants :

- utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice de leurs fonctions en vue de profiter d'une situation ou d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit;
- accepter ou donner des cadeaux, divertissements ou compensations pouvant influencer les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions;
- exercer des activités externes pouvant interférer ou entrer en conflit avec leurs fonctions chez VMBL;
- conclure des opérations financières personnelles, y compris l'emprunt de fonds, avec des clients de VMBL;
- donner sciemment des ordres de transaction qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de VMBL; et
- s'adonner à toute activité, détenir un intérêt dans toute entreprise ou prendre part à toute association pouvant entraver ou sembler entraver l'indépendance de leur jugement au détriment des meilleurs intérêts des clients de VMBL.

Les conseillers en placement de VMBL doivent divulguer à leurs clients tout conflit d'intérêts important et tout intérêt personnel sur un titre ou tout autre investissement dont on peut s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à vous conseiller de façon objective et impartiale.

Tout membre du personnel de VMBL doit divulguer à son employeur toute situation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'exercice de ses responsabilités ou à sa capacité à donner des conseils objectifs et impartiaux.

Ententes d'indications de clients

VMBL a conclu des ententes d'indications de client avec les entités suivantes :

- Banque Laurentienne du Canada (banque à chartre de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* [Canada]);
- BLC Services Financiers (courtier en épargne collective et cabinet de planification financière);
- VMBL Cabinet de services financiers (cabinet de planification financière); et
- Assurance Banque Laurentienne (cabinet en assurance collective de personnes, cabinet en assurance de personnes).

Ces entités peuvent indiquer des clients à VMBL pour leur donner accès aux services d'une société de courtage en valeurs mobilières inscrite à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

VMBL peut conclure d'autres ententes selon lesquelles elle verse ou reçoit une rémunération pour l'indication de clients. L'information suivante est alors communiquée au client par écrit avant l'ouverture de son compte ou avant la fourniture des services indiqués au client lorsque ces services sont fournis avant l'ouverture du compte :

- le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite partie à l'entente, avec une description des activités que chacune de ces personnes est autorisée à exercer dans sa catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des

activités que ces personnes inscrites ne sont pas autorisées à exercer;

- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention selon laquelle toute activité découlant de l'entente et nécessitant une inscription sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication; et
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente en cas de changement à l'information ci-dessus.

VMBL fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie par écrit à chaque client concerné dès que possible, au plus tard trente (30) jours avant la date du prochain paiement ou de la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

Ententes avec des courtiers démarcheurs

Les ententes avec des courtiers démarcheurs sont des ententes incitant les firmes de courtage à encourager les porteurs de titres d'un émetteur à voter ou à prendre des mesures relativement à une acquisition ou à une autre opération touchant l'émetteur. Par exemple, un émetteur peut accepter de rémunérer un courtier pour chaque vote sollicité auprès d'un porteur de titres à l'égard d'une assemblée de porteurs. De telles ententes risquent de soulever des préoccupations d'ordre réglementaire concernant la capacité d'un courtier participant de respecter les règles de l'OCRCVM en matière de conflits d'intérêts et les orientations connexes.

VMBL évite les ententes avec des courtiers démarcheurs qui ne peuvent être gérées ou semblent ingérables, y compris toutes les ententes similaires ayant trait à une élection contestée d'administrateurs dans le cadre de laquelle une rémunération est versée uniquement pour les voix exprimées en faveur d'un candidat ou si un candidat particulier remporte l'élection.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de

communiquer certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient ou prodiguent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou des titres de certains autres émetteurs auxquels ces sociétés (ou certaines autres parties apparentées) sont reliées ou associées.

- Un émetteur est **relié** à VMBL si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.
- Un émetteur est **associé** à VMBL si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie qui nous est reliée, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie qui nous est reliée.

Si vous détenez un compte avec conseil, votre conseiller en placement vous informera, au moment de prodiguer ses conseils, qu'il recommande des titres d'un émetteur relié ou associé.

Si vous détenez un compte géré, votre gestionnaire de portefeuille obtiendra votre consentement, lors de la discussion à l'égard de votre compte, avant d'acheter des titres d'un émetteur relié ou associé.

Pour les comptes à honoraires ou les comptes gérés, la rémunération de nos conseillers en placement se calcule selon un pourcentage de la valeur totale du compte, ce qui ne les incite pas à privilégier des titres émis par une partie reliée ou associée plutôt que d'autres titres.

Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'avis d'exécution et votre relevé mensuel indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée.

Dans le cadre de ses activités commerciales visant les titres de ces émetteurs, VMBL peut être appelée à agir à titre de preneur ferme ou de membre d'un groupe de vente. Les divisions de VMBL pourraient par ailleurs recommander ces titres. VMBL exerce ses activités conformément à la réglementation applicable à ces opérations, toujours dans le meilleur intérêt de ses clients.

Les entités énumérées ci-dessous peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à VMBL :

B2B Banque et la Banque Laurentienne du Canada, en tant qu'émetteurs de produit d'épargne, de certificats de placement garanti (CPG), d'obligations, de billets à capital protégé ou de comptes d'investissement ayant conclu des ententes de distribution avec VMBL.

Nous divulguons ces situations de conflits d'intérêts afin que vous puissiez évaluer de façon indépendante s'ils sont importants pour vous.

Relations entre la Banque Laurentienne et les autres entités du Groupe

VMBL est une filiale en propriété exclusive de la BLC, qui fait elle-même partie de Banque Laurentienne Groupe Financier (BLCGF).

La BLC est un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et se négocient à la Bourse de Toronto. Comme la BLC est un porteur de titres influent de notre société, elle est considérée comme une partie reliée et, là où ses titres font l'objet d'un appel public à l'épargne, elle est considérée comme une partie associée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

BLCGF exerce le rôle d'administrateur et de dirigeant de VMBL directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, de ses fonctions de contrôle et de certains de ses dirigeants et administrateurs. En lien avec nos activités courantes, il est possible que nous obtenions de nos sociétés affiliées des services administratifs, de gestion, d'indication ou d'autres services, ou que nous fournissions à ces sociétés de tels services.

Produits exclusifs

Nos comptes comportent des investissements dans des produits non exclusifs et des produits exclusifs des entités de BLCGF. Le même processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue s'applique à tous les produits, qu'ils soient exclusifs ou non. Nous offrons une

sélection de produits et services qui conviennent à nos comptes.

Conformément aux exigences réglementaires, nous déterminons si un produit vous convient avant de faire une recommandation ou d'effectuer une opération en votre nom et, dans le cas des comptes gérés, nous basons nos décisions de placement sur votre politique de placements.

De plus, nous offrons aux fins de placement les comptes d'épargne à intérêt élevé (CEIE) et les certificats de placement garanti encaissables (CPG) émis par les membres de BLCGF, incluant des obligations, titres et actions privilégiées de la Banque Laurentienne du Canada et de B2B Banque. Dans tous les cas, VMBL et ses conseillers en placement effectuent leur propre évaluation des produits, indépendamment de celles pouvant être effectuées par l'émetteur membre du même groupe qu'eux ou d'un autre groupe.

VMBL gère cette situation de conflit d'intérêts de diverses manières, notamment en :

- tenant compte des obligations de connaissance du produit;
- évaluant précisément, le cas échéant, les conflits d'intérêts inhérents à un titre, qui découlent par exemple de la structure de rémunération, de facteurs relatifs aux parties liées ou d'autres facteurs comme la manière dont l'émetteur traite les conflits d'intérêts;
- obtenant, au besoin selon le service offert, les instructions du client concernant les investissements, y compris les investissements dans un produit d'un émetteur relié;
- appliquant un processus d'examen de produits qui tient compte de divers facteurs, pour déterminer si les produits du même groupe doivent être inclus dans l'offre de VMBL; et en
- divulguant la relation avec les émetteurs reliés ou associés.

Emprunt à des fins de placement

L'entité de BLCGF qui vous prête des fonds ou qui vous accorde un prêt sur marge pour investir dans

des titres peut tirer des revenus du placement ou de l'activité de crédit elle-même. Un prêt sur marge est un prêt garanti par votre compte. Pour remédier à ce conflit d'intérêts, nos politiques et procédures comprennent l'exercice d'une diligence raisonnable accrue dans le cas d'une stratégie d'emprunt. Tout prêt sur marge est examiné, approuvé et surveillé par un employé indépendant de votre conseiller en placement, et nous vous informons des risques et des coûts potentiels associés à l'emprunt de fonds à des fins de placement.

Émetteurs indépendants

Des conflits peuvent survenir dans les relations entre VMBL et d'autres émetteurs non reliés ou associés, par exemple des fiducies, partenariats, filiales ou fonds spécialisés. Nos politiques et procédures conformes à la réglementation s'appliquent également dans ce cas.

Pour toute question sur cette déclaration, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.



Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection, visitez www.fcpe.ca. BLC Trust et la Banque Laurentienne du Canada sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la protection des dépôts, visitez le site www.sadc.ca.